

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Partrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 054-2020/ARMP/CRD DU 08 DECEMBRE 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE STEA SARL  
EN CONTESTATION DE L'OPERATION D'OUVERTURE DES OFFRES DE  
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 003/2020/APRODAT/PRMP/PTA-TOGO  
DU 23 SEPTEMBRE 2020 DE L'AGENCE DE PROMOTION ET DE  
DEVELOPPEMENT DES AGROPOLES AU TOGO (APRODAT)  
RELATIF A L'ACQUISITION ET A L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS  
DE LABORATOIRES AU PROFIT DE L'INSTITUT TOGOLAIS  
DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (ITRA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 327/STEA/DG/2020 datée du 18 novembre 2020 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le 19 novembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2284 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 19 novembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2284, la société STEA Sarl ayant son siège social à Lomé, rue 171 quartier Hédzranawoé, immeuble BELDAW n° 81, 07 BP 14078 Lomé 07, Tel: 22 26 64 81, représentée par Monsieur ASSIH Yao Méyiwa, son Directeur Général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de l'opération d'ouverture des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 003/2020/APRODAT/PRMP/PTA-TOGO du 23 septembre 2020 de l'Agence de promotion et de développement des agropoles au Togo (APRODAT) relatif à l'acquisition et à l'installation d'équipements de laboratoires au profit de l'Institut togolais de recherche agronomiques (ITRA).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 122 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ; que la décision de la personne responsable des marchés publics peut être contestée devant l'autorité de régulation des marchés publics ;



Considérant que le CRD a été saisi d'un recours de la société STEA Sarl enregistré le 19 novembre 2020, portant contestation de l'ouverture de l'offre de la société PEPINO Sarl reçue à 10 heures 37 minutes après l'heure limite de dépôt des offres fixée à 10 heures précises ;

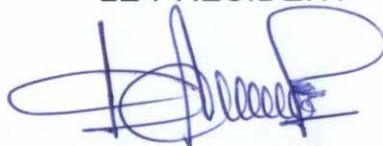
Considérant que l'autorité contractante n'a pas encore publié les résultats de la procédure dont s'agit, ni rendu une décision relative à cette procédure susceptible d'être contestée ; que dans ces conditions, le recours de la société STEA Sarl est prématuré et ne rentre pas dans les cas prévus par les dispositions précitées du code des marchés publics ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

**DECIDE :**

- 1) Déclare la société STEA Sarl irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à l'Agence de promotion et de développement des agropoles au Togo (APRODAT) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

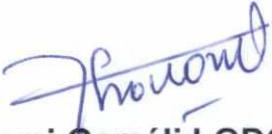
LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**